

Arrêté du Ministre de l'Équipement n°1552-02 du 10 Chaabane 1423
(17 Octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de
puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine
à l'intérieur de la zone d'action de l'agence du bassin hydraulique du
Souss-Massa

Bulletin Officiel n° 5062 du 05/12/2002

Article 1:

(abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2250-08 du 1^{er} décembre 2008) En application des articles 11 et 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, les seuils de profondeur de creusement de puits et de réalisation de forages et les seuils de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines, sont fixés, à l'intérieur de la zone d'action de l'agence du bassin hydraulique du Souss Massa comme suit:

Secteurs	Seuils de creusement de puits et de réalisation des forages	Seuils de prélèvement d'eau (m ³ /jour)
Souss et Chtouka	20 m	Usage domestique individuel: 2 Approvisionnement en eau des agglomérations: 40 Usage d'irrigation: 10 Autres usages: 4
Tiznit	30 m	Usage domestique individuel: 2 Approvisionnement en eau des agglomérations: 40 Usage d'irrigation: 10 Autres usages: 4
A l'extérieur des secteurs mentionnés ci-dessus	40 m	Usage domestique individuel: 2 Approvisionnement en eau des agglomérations: 40 Usage d'irrigation: 10 Autres usages: 4

Article 2:

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.